

BURKINA FASO

UNITE - PROGRES - JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^E REPUBLIQUE

QUATRIEME LEGISLATURE

LOI N° 051-2012/AN

**PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'EXECUTION
DU BUDGET DE L'ETAT, GESTION 2013**

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n° 001-2007/AN du 04 juin 2007, portant validation du mandat des députés ;

Vu la loi n° 006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances,

a délibéré en sa séance du 08 novembre 2012
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 :

L'exécution du budget de l'Etat pour l'année 2013 est réglée en recettes et en dépenses par les dispositions de la présente loi de finances.

TITRE I - DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 :

Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée conformément aux textes en vigueur.

Article 3 :

Aucune recette, quel que soit son budget d'imputation ou sa destination, ne peut être perçue si elle n'est autorisée par un texte législatif ou réglementaire pris sur proposition ou avec l'accord préalable du ministre chargé des finances.

En tout état de cause, toute perception de recettes de quelle que nature que ce soit doit faire l'objet d'une déclaration auprès du ministre chargé des finances qui en fixe les modalités de recouvrement. Toute démarche contraire est considérée comme une concussion.

Par ailleurs, toute recette perçue en inobservation de l'alinéa précédent et non reversée au Trésor public est considérée comme un détournement de deniers publics.

Article 4 :

Les régies et services de recettes sont astreints à la production d'un rapport mensuel soumis au ministre chargé des finances, sur le recouvrement et le reversement au Trésor public de leurs recettes ; une copie est transmise au Président de chaque Chambre du Parlement.

Article 5 :

Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables de l'encaissement régulier des recettes dont le recouvrement leur est confié.

Est considéré comme détournement de deniers publics et passible de poursuites administratives et judiciaires, le non reversement des ressources des services de recettes au Trésor public dans les délais réglementaires.

Article 6 :

Il est interdit à tout président d'institution ou ministre d'intervenir en faveur des organismes relevant de sa tutelle dans le but d'interrompre ou d'empêcher la mise en œuvre des procédures légales et réglementaires de recouvrement reconnues aux comptables publics.

Article 7 :

Chaque président d'institution ou ministre exerce un contrôle permanent sur les organismes placés sous son autorité pour s'assurer du reversement au Trésor public des recettes. Il en rend compte par la production de rapports mensuels soumis au ministre chargé des finances.

Article 8 :

Sur les revenus du portefeuille de l'Etat, le Receveur général, habilité à recueillir directement ces produits, reverse au Fonds burkinabè pour le développement économique et social (FBDES) un montant forfaitaire de cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA.

Article 9 :

Pour toute somme due à l'Etat au titre des prêts et avances non réglés à l'échéance, le redevable est tenu de régler une pénalité de retard au taux de refinancement appliqué au Trésor public par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest (BCEAO).

Cette pénalité de retard n'est applicable que pour les prêts et avances pour lesquels la convention signée entre l'Etat et le bénéficiaire ne prévoit aucun intérêt moratoire, aucun intérêt de retard et aucune pénalité de retard.

Le montant minimum à percevoir par le Trésor public au titre de ces pénalités est fixé à cent mille (100 000) francs CFA.

Article 10 :

Les sociétés d'Etat, après déduction des réserves réglementaires, sont tenues de reverser au Trésor public, au titre des dividendes à l'Etat, 60% de leurs résultats nets à affecter.

Les modalités de paiement au Trésor public sont les suivantes :

- 1- 25% des dividendes dus, aussitôt après la tenue de la session du conseil d'administration sur les états financiers et au plus tard à la fin du mois de juin de l'année en cours ;
- 2- le reliquat au plus tard le 30 septembre de l'année en cours.

Les dirigeants des entreprises ci-dessus sont tenus au respect strict des dispositions en vigueur en terme de délai de production des documents financiers, de tenue des assemblées, de reversement au Trésor public des dividendes ainsi que des bénéfices non réinvestis.

En cas de non-respect des délais prescrits, les contrevenants sont astreints au paiement d'une pénalité de retard au taux de 20% du montant dû.

Article 11 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2013, l'article 22 de la loi n° 008-2010/AN du 29 janvier 2010 portant création d'un impôt sur les sociétés est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 22 nouveau :

Abrogé.

Article 12 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2013, l'article 14 de la loi n° 50-98/AN du 20 novembre 1998, portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, gestion 1999 en son point V est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 14. V nouveau :

Peut adhérer à un Centre de gestion agréé (CGA), toute personne physique ou morale exerçant des activités commerciales, industrielles, artisanales ou agricoles et relevant du Régime simplifié d'imposition (RSI).

Article 13 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2013, l'article 21 de la loi n° 008-2010/AN du 29 janvier 2010 portant création d'un impôt sur les sociétés est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 21 nouveau :

Lorsqu'une société exerce une activité au Burkina Faso sans y avoir son siège social, la quote-part des frais de siège incombant aux sociétés établies au Burkina Faso ne peut dépasser 10 % du bénéfice imposable desdites sociétés avant déduction des frais en cause. En cas de déficit, cette disposition s'applique sur les résultats de l'exercice bénéficiaire le plus récent non prescrit. Si aucun exercice non prescrit n'est bénéficiaire, le droit à déduction est définitivement perdu.

Article 14 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2013, l'article 61 de la loi n° 008-2010/AN du 29 janvier 2010 portant création d'un impôt sur les sociétés est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 61 nouveau :

Lorsque le montant du crédit ne peut être imputé, il est reporté sur les exercices suivants ou remboursé si la société cesse son activité. Il peut également, à la demande du contribuable, être utilisé pour le paiement de tout autre impôt direct d'Etat ou taxes assimilées dont il est par ailleurs redevable. Toutefois, en cas d'exonération de l'impôt sur les sociétés, le montant des crédits d'impôts résultant des retenues à la source au titre de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers est définitivement acquis au Trésor public.

Article 15 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2013, l'article 245 du code des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 245 nouveau :

Les droits sont réglés conformément aux tableaux ci-après. La liquidation est établie sur la base du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours de l'exercice précédant celui au titre duquel l'imposition est due.

Pour les entreprises nouvelles, le droit fixe est déterminé d'après le chiffre d'affaires hors taxes prévisionnel.

(Le reste sans changement).

Article 16 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2013, l'article 246 du code des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 246 nouveau :

Le taux du droit proportionnel est fixé à 8 %. En aucun cas, son montant ne peut être inférieur au cinquième du droit fixe.

La liquidation est établie sur la base de la valeur locative des bureaux, magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers, terrains de dépôts et autres locaux et emplacements servant à l'exercice de la profession etc., à la disposition de l'entreprise au cours de l'exercice précédant celui au titre duquel l'imposition est due.

(Le reste sans changement).

Article 17 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2013, l'article 251 du code des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 251 nouveau :

Toute personne qui entreprend une profession susceptible d'être soumise à la contribution des patentes doit, dans les trente jours du commencement de ses opérations ou de l'ouverture de son établissement, souscrire une déclaration d'existence sur un imprimé fourni par l'administration.

Lorsqu'un contribuable dispose de plusieurs établissements dans lesquels il exerce son activité, il est tenu d'effectuer une déclaration indiquant pour chacun des établissements le montant du chiffre d'affaires réalisé et la valeur locative des locaux professionnels.

Toute modification apportée à l'activité devra faire l'objet d'une déclaration dans les mêmes conditions.

Les contribuables soumis au régime du bénéfice réel doivent déposer, au service des impôts, dont dépend l'établissement, une déclaration indiquant les bases de la patente dans les délais prévus par les articles 17 et 51 du présent code et 62 de la loi n° 008-2010/AN du 29 janvier 2010 portant création d'un impôt sur les sociétés.

Une déclaration récapitulative doit être souscrite par les entreprises à établissements multiples auprès du service des impôts dont dépend le principal établissement dans les délais prévus par les articles 17 et 51 du présent code et 62 de la loi n° 008-2010/AN du 29 janvier 2010 portant création d'un impôt sur les sociétés.

Le défaut de déclaration est sanctionné par une pénalité égale au montant des droits dus. En cas de déclaration tardive, la pénalité est égale à 50% des droits éludés. Les omissions ou inexactitudes des renseignements seront soumises à une pénalité égale à 200% des droits éludés.

Article 18 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2013, l'article 411 du code des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 411 nouveau :

1. Tous les contribuables ayant été imposés à la contribution des patentes sont tenus de verser un acompte provisionnel égal au quart de l'impôt de l'année précédente.

La date de règlement de l'acompte provisionnel est fixée au plus tard le 28 février de l'année au titre de laquelle la patente est due.

Dès l'émission de l'impôt de l'année en cours et quelle qu'en soit la date, le solde restant dû est exigible dans le délai légal de deux mois après la date de mise en recouvrement de l'impôt.

Le non paiement de l'acompte dans les quinze jours suivant la date d'exigibilité subit une majoration de 10%.

Pour les entreprises nouvelles, l'acompte n'est pas dû pour la première année d'exercice. Il en est de même pour les entreprises nouvellement soumises à la contribution des patentes.

2. Le contribuable qui estimera ne pas être imposable au titre d'une année ou être redevable d'une somme inférieure à l'acompte peut demander, à son service des impôts de rattachement, un sursis au paiement dudit acompte.

Ce sursis est accordé au vu d'une requête motivée que le redevable devra produire auprès du service des impôts de rattachement au moins trente jours avant la date prévue pour le versement.

Article 19 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2013, les titres I et V de l'article 84 quinquès du code des impôts sont modifiés et rédigés ainsi qu'il suit :

Article 84 quinquès nouveau :

TITRE I - CHAMP D'APPLICATION

Il est institué au profit du budget de l'Etat, une retenue à la source libératoire sur les sommes perçues par les personnes physiques salariées des secteurs public et privé à l'occasion de l'exercice à titre accessoire d'une activité non commerciale.

Nonobstant le 1^{er} alinéa, les enseignants vacataires sont soumis à la retenue à la source libératoire quel que soit leur statut.

TITRE V NOUVEAU-VERIFICATION-CONTROLE-RECouvreMENT-CONTENTIEUX

Les dispositions prévues par les textes en matière de contributions directes s'appliquent mutatis mutandis à la retenue à la source sur les sommes versées aux personnes physiques salariées des secteurs public et privé à l'occasion de l'exercice à titre accessoire d'une activité non commerciale.

Article 20 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2013, l'article 115 de la loi n° 008-2010/AN du 29 janvier 2010 portant création d'un impôt sur les sociétés est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 115 nouveau :

Le taux de la retenue est fixé à :

- 5% du montant toutes taxes comprises des sommes versées pour les personnes justifiant d'une immatriculation à l'Identifiant financier unique (IFU). Il est réduit à 1% pour les travaux immobiliers et les travaux publics ;
- 25% des sommes versées pour les personnes non salariées ne justifiant pas d'une immatriculation à l'Identifiant financier unique (IFU).

Article 21 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2013, la loi n° 26-63/AN du 24 juillet 1963 portant codification de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières, ensemble ses modificatifs est complétée par un article 499 ter rédigé ainsi qu'il suit :

Article 499 ter nouveau :

Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Les contrats portant acquisition de biens et de services, y compris la location d'immeubles, ainsi que tous autres actes nécessaires à son fonctionnement, conclus par la BCEAO, sont exonérés de droits de timbre et d'enregistrement.

Les actes cités ci-dessus sont enregistrés gratis et visés pour timbre.

Article 22 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2013, l'article 4 de la loi n° 004-2010/AN du 28 janvier 2010 portant institution d'un livre de procédures fiscales est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 4 nouveau :

Les agents des impôts ayant au moins le grade de contrôleur des impôts, munis d'une copie de l'avis de vérification et de leur carte professionnelle ou de leur commission d'emploi, vérifient sur place la comptabilité et/ou les documents détenus par les contribuables.

Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, le contrôle porte sur l'ensemble des informations, données et traitements informatiques qui participent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux et à l'élaboration des déclarations fiscales ainsi que sur la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements.

Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, le contribuable a l'obligation de présentation des documents comptables prévus aux articles 25 et 51 du code des impôts et 65 et 66 de la loi n°008-2010/AN du 29 janvier 2010 portant création d'un impôt sur les sociétés sur un support matériel magnétique, et sous une forme dématérialisée répondant à une norme fixée par l'administration fiscale.

Le contribuable a également l'obligation de représentation d'une copie du fichier des écritures comptables validées et clôturées conformément au plan comptable général SYSCOA.

Lorsque la facturation est tenue au moyen de systèmes informatisés, le contribuable satisfait à l'obligation de présentation des déclarations de chiffres d'affaires en conservant, sur un support matériel magnétique, et sous une forme dématérialisée répondant à une norme fixée par l'administration fiscale, une copie du fichier des factures conforme aux dispositions de l'article 373 du code des impôts.

L'administration peut effectuer des tris, classements ainsi que tous calculs aux fins de s'assurer de la concordance entre la copie des enregistrements comptables et les déclarations fiscales du contribuable ou toutes autres informations dont elle a connaissance.

(Le reste sans changement).

Article 23 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2013, l'article 14 de la loi n° 004-2010/AN du 28 janvier 2010 portant institution d'un livre de procédures fiscales est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 14 nouveau :

Dans le cadre de la vérification de comptabilité, le contribuable doit être avisé au minimum huit jours avant la première intervention. Cette information se fait par lettre recommandée ou par remise directe avec accusé de réception d'un avis de vérification accompagné de la charte du contribuable vérifié. Le délai de huit jours court à compter de la date de la réception de l'avis de vérification.

Cet avis doit préciser les périodes et les impôts, droits et taxes soumis à vérification.

En cas de contrôle inopiné, l'avis de vérification est remis au début des opérations de constatations matérielles.

En présence d'une comptabilité tenue au moyen de systèmes informatisés, l'administration fiscale se fait présenter la copie du fichier des écritures comptables validées et clôturées conformément au plan comptable général SYSCOA, et vérifie la concordance entre la copie des enregistrements comptables et les déclarations fiscales du contribuable selon deux possibilités de traitement laissées au choix du contribuable et consignées dans l'avis de vérification :

- l'administration exerce son droit de contrôle fiscal sur place et sur le matériel du contribuable ;
- l'administration exerce son droit de contrôle fiscal au bureau et sur le matériel de l'administration, par un emport de la copie du fichier des écritures comptables. Celle-ci est restituée au contribuable.

Article 24 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2013, l'article 28 de la loi n° 004-2010/AN du 28 janvier 2010 portant institution d'un livre de procédures fiscales, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 28 nouveau :

Les bases d'imposition sont évaluées d'office lorsqu'un contrôle fiscal n'a pu avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers agissant pour son compte ou dans son intérêt.

Ces dispositions s'appliquent en cas d'opposition à la mise en œuvre du contrôle dans les conditions prévues aux articles 4 et 14 du présent livre.

Article 25 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2013, l'article 33 de la loi n° 004-2010/AN du 28 janvier 2010 portant institution d'un livre de procédures fiscales est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 33 nouveau :

Les livres, registres, documents ou pièces de toute nature sur lesquels peut s'exercer le droit de communication de l'administration doivent être conservés pendant un délai de dix ans à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur les livres ou registres en question ou de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis.

Cette obligation est également applicable lorsque les documents sont conservés sur support magnétique. La documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements doit également être conservée dans le délai prévu au premier alinéa. Une sauvegarde générale ne satisfait pas aux obligations de conservation incombant à l'entreprise, sauf si cette dernière comporte un fichier historique des écritures comptables validées et clôturées conformes à la norme de l'administration.

La conservation sur support papier de données immatérielles constituées ou reçues sur support informatique n'est pas une solution alternative à la conservation informatisée. Si une entreprise présente seulement sur support papier des données originellement informatisées, elle ne remplit pas son obligation de conservation et s'expose, le cas échéant, à un rejet de comptabilité. En revanche, la conservation sur support informatique autorise l'entreprise à ne pas constituer d'archivage supplémentaire sur support papier.

Article 26 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2013, l'article 86 de la loi n° 004-2010/AN du 28 janvier 2010 portant institution d'un livre de procédures fiscales est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 86 nouveau :

Les réclamations relatives aux impôts, droits, taxes, pénalités et amendes prévus par le code des impôts, la loi n° 008-2010/AN du 29 janvier 2010 portant création d'un impôt sur les sociétés et la loi n° 26-63/AN du 24 juillet 1963 portant codification de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières, ensemble ses modificatifs sont du ressort de la juridiction contentieuse lorsqu'elles tendent à obtenir, soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions, soit le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire.

Article 27 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2013, l'article 32 bis de la loi n° 62/95/ADP du 14 décembre 1995 portant code des investissements est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 32 bis nouveau :

Les avantages prévus au titre du présent code pour l'acquisition d'équipements agréés peuvent faire l'objet de transfert au profit de sociétés de crédit-bail lorsque l'opération est réalisée par voie de crédit-bail.

Le transfert porte sur l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée et l'acquittement du droit de douanes de la catégorie 1 du tarif des douanes au taux de 5%.

Le bénéfice de cette mesure est subordonné à :

- l'introduction par la société de crédit-bail auprès du ministre chargé des finances d'une demande d'autorisation de transfert du bénéfice de l'avantage ;
- la mention dans l'acte de vente lorsqu'elle est faite en régime intérieur, que l'acquisition est effectuée en vue de la réalisation d'un crédit-bail déterminé ;
- la justification que le locataire bénéficie d'un régime privilégié consenti par le présent code ;
- l'existence du bien objet du crédit-bail sur la liste des équipements agréés.

Si le locataire ne procède pas à l'achat du bien dans le délai imparti dans le contrat de crédit-bail, les parties doivent en informer le directeur général des impôts dans le mois de l'expiration dudit délai.

Les droits non perçus deviennent exigibles et sont majorés d'une pénalité de 25% à la charge du locataire.

Article 28 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2013, le titre I-II-6 de la loi n° 24-2010/AN du 18 mai 2010 portant modification de la loi n°042-2000/AN du 20 décembre 2000 portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, gestion 2001, ensemble ses modificatifs est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

TITRE I-II-6 nouveau :

6. Les personnes salariées retraitées des secteurs public et privé et les conjoints survivants de retraités dans la limite d'un seul immeuble, sous réserve que le bail ou le cumul des baux sur l'immeuble loué n'excède pas un million (1 000 000) F CFA et que ledit immeuble ait été acquis ou construit pendant la période d'activité.

Le choix de l'immeuble objet du bail ou des baux exonérés est définitif.

Lorsque le bail ou le cumul des baux dépasse un million (1 000 000) F CFA, le supplément de loyer est soumis à l'IRF aux conditions de droit commun.

(Le reste sans changement).

Article 29 :

Il est autorisé pour compter du 1^{er} janvier 2013 :

- l'importation en exonération du droit de douane et de la TVA des équipements d'énergie solaire ;
- la vente en régime intérieur en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée desdits équipements.

Les équipements solaires éligibles sont arrêtés comme suit :

NUMERO D'ORDRE	DESIGNATIONS	NOMENCLATURE
01	Cellules, modules photovoltaïques ou générateur	85 41 40 00 00
02	Régulateurs de charge ou de recharge à courant continu	90 32 89 00 00 90 32 90 00 00
03	Limiteurs de charge ou de décharge à courant continu	85 36 20 00 00
04	Onduleurs (convertisseurs) DC/AC	85 04 40 00 00
05	Convertisseurs pour système solaire	85 02 40 00 00 85 04 40 00 00
06	Batteries solaires, batteries stationnaires, batteries étanches pour l'énergie solaire	85 07 80 00 00
07	Chargeurs de batteries pour l'énergie solaire	85 07 90 00 00
08	Chargeurs de piles sèches pour l'énergie solaire	85 06 90 00 00
09	Luminaire, réglettes à courant continu 12-48 scialytiques à courant continu	85 36 90 00 00
10	Tubes (ampoules à courant continu) 6.8.10.11.13.15.18...48 watts	85 39 32 00 00
11	Ballasts pour courant continu 12-24-48 volts	85 04 10 00 00
12	Lampes solaires portables	85 13 10 00 00
13	Torches solaires	85 13 10 00 00
14	Réfrigérateurs et congélateurs fonctionnant à l'énergie solaire et accessoires	84 18 21 00 00 84 18 29 00 00 84 18 30 00 00 84 18 40 00 00

NUMERO D'ORDRE	DESIGNATIONS	NOMENCLATURE
		84 18 50 00 00 84 18 99 00 00 84 18 91 00 00 84 18 69 00 00 84 18 61 00 00
15	Conditionneurs d'air fonctionnant sur l'énergie solaire	84 15 10 00 00 84 15 81 00 00 84 15 82 00 00 84 15 83 00 00
16	Lampadaires solaires	94 05 40 00 00
17	Moulins à générateur solaire fonctionnant sur l'énergie solaire et accessoires	84 37 80 00 00 84 37 90 00 00
18	Pompes à générateur solaire fonctionnant sur l'énergie solaire et accessoires de pompage	84 13 81 00 00
19	Armoires de commande pour équipements fonctionnant sur l'énergie solaire	85 37 20 00 00 85 37 10 00 00
20	Pièces détachées pour les équipements fonctionnant sur l'énergie solaire	----
21	Equipements de climatisation pour les appareils fonctionnant sur l'énergie solaire	85 15 80 00 00 85 15 90 00 90
22	Equipements des cuisinières solaires	85 16 60 00 00 85 16 90 00 00
23	Equipements de distillateurs solaires	84 19 40 00 00
24	Chauffe eau solaire et équipements	84 19 19 10 00 84 19 90 00 00
25	Equipements de réfrigérateurs et congélateurs solaires thermiques Echangeurs de chaleur Armoire de contrôle thermique Equipements de suivi du soleil Moteurs solaires thermiques et accessoires	84 18 91 00 00 84 18 99 00 00
26	Equipements de stérilisateurs solaires thermiques	84 19 90 00 00
27	Equipements des capteurs solaires thermiques Equipements des capteurs du rayonnement solaire (concentrateurs, paraboles et cylindriques paraboliques, réflecteurs, fluides colporteurs, sel pour le solaire thermique)	85 41 90 00 00

NUMERO D'ORDRE	DESIGNATIONS	NOMENCLATURE
28	Equipements de séchoirs solaires	84 19 31 00 00 84 19 32 00 00 84 19 39 00 00 84 19 90 00 00
29	Appareils solaires pour le filtrage de l'eau	84 21 21 00 00

CHAPITRE II - DESCRIPTION DES RESSOURCES

Article 30 :

Les produits et revenus du budget de l'Etat, gestion 2013 sont évalués à mille quatre cent quatre vingt treize milliards neuf cent vingt et un millions deux cent cinquante deux mille (1 493 921 252 000) francs CFA et répartis ainsi qu'il suit :

RESSOURCES ORDINAIRES :	1 073 233 013 000
TITRE 0- ARTICLE 71 : RECETTES FISCALES	947 541 737 000
711- Impôts sur les revenus, bénéfiques et gains en capital	273 187 761 000
712- Impôts sur les salaires versés et autres rémunérations	5 372 346 000
713- Impôts sur le patrimoine	7 736 638 000
715- Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services	485 205 281 000
717- Droits et taxes à l'importation	146 990 221 000
718- Droits et taxes à l'exportation	1 077 380 000
719- Autres Recettes Fiscales	27 972 110 000
TITRE 0- ARTICLE 72 : RECETTES NON FISCALES	118 547 423 000
722- Droits et frais administratifs	33 616 987 000
723- Amendes et condamnations pécuniaires	1 928 568 000
724- Produits financiers	9 475 421 000
729- Autres recettes non fiscales	73 526 447 000
TITRE 0- ARTICLE 21 : RECETTES EN CAPITAL	7 143 853 000
219- Autres droits et valeurs incorporels	7 143 853 000
RESSOURCES EXTRAORDINAIRES :	420 688 239 000

TITRE 0- ARTICLE 12 : DONS PROJETS ET LEGS	304 897 987 000
TITRE 0- ARTICLE 15 : TIRAGE SUR EMPRUNTS PROJETS	115 790 252 000

TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 31 :

Sous réserve des présentes, les dispositions relatives aux charges de l'Etat continuent d'être exécutées conformément aux textes en vigueur, notamment les lois de finances antérieures.

Article 32 :

Dans la limite des crédits ouverts, l'initiative des dépenses appartient au Chef de l'Etat en ce qui concerne la Présidence du Faso et les services qui y sont rattachés, aux présidents d'institutions en ce qui concerne leurs institutions, au Premier ministre et aux ministres en ce qui concerne leurs départements respectifs, au ministre chargé des finances en ce qui concerne les dépenses communes interministérielles.

Article 33 :

Les questeurs et les directeurs des affaires administratives et financières des institutions et des ministères sont les seuls gestionnaires de tous les crédits affectés à leurs institutions et départements respectifs par délégation et sous l'autorité des présidents d'institutions et des ministres.

Article 34 :

Sont annulés au budget de l'Etat, gestion 2013, titre 3 « dépenses de fonctionnement », les crédits des ministères et institutions mis entre parenthèses et afférents aux rubriques « carburant et lubrifiants », « véhicules à quatre roues », « eau », « électricité » et « téléphone ».

Ces crédits sont ouverts en dépenses communes interministérielles.

Cette disposition s'applique également aux crédits relatifs aux contributions patronales du titre 2 du personnel cotisant à la Caisse autonome de retraite des fonctionnaires (CARFO).

Article 35 :

Le plafond des avances que peut consentir le Trésor public pour l'année 2013 est fixé comme suit :

- avances aux collectivités territoriales : un milliard sept cent cinquante millions (1 750 000 000) de francs CFA ;
- avances aux agents publics pour règlement des droits et taxes de douane sur véhicules importés : trois cent cinquante millions (350 000 000) de francs CFA.

Article 36

Le plafond des prêts que peut consentir le Trésor public est fixé à quinze milliards (15 000 000 000) de francs CFA.

La décision accordant chaque prêt précise le taux d'intérêt et les modalités de remboursement.

Article 37 :

L'aval de l'Etat peut être accordé par décret pris en Conseil des ministres pour les prêts que pourraient consentir les organismes nationaux ou internationaux, aux entreprises d'Etat, collectivités territoriales, établissements publics, sociétés d'économie mixte, aux personnes morales inter-étatiques de droit public dont l'Etat est membre ou actionnaire, conformément aux dispositions du Kiti N° AN VIII-0083/FP/MF du 24 octobre 1990, portant réglementation des conditions d'octroi et des modalités de gestion des avals de l'Etat.

Le montant total des prêts avalisés par l'Etat ne peut en aucun cas excéder cinquante milliards (50 000 000 000) de francs CFA.

Article 38 :

Les administrateurs de crédits et leurs délégués sont personnellement et civilement responsables des dépenses exécutées sans engagement préalable.

Il est interdit, sous peine de forfaiture, aux administrateurs de crédits et à tout fonctionnaire, de prendre sciemment et en violation de la disposition prévue au paragraphe précédent, des mesures ayant pour objet d'engager ou d'exécuter des dépenses au-delà des crédits ouverts. Les dépenses engagées ou exécutées dans de telles conditions sont mises à la charge du responsable.

Les crédits ouverts au budget de l'Etat, à l'exception de ceux destinés aux dépenses de personnel, constituent des autorisations maximales et non des obligations de dépenses.

Article 39 :

Les débloquages de fonds doivent faire l'objet de justifications à l'Ordonnateur du budget de l'Etat et des Comptes spéciaux du Trésor dans les formes réglementaires suivant les délais fixés par les décisions d'octroi de crédits.

Article 40 :

Tout acte réglementaire, contrat, marché, convention, instruction ou décision émanant des institutions et des départements ministériels et de nature à avoir des répercussions sur les finances de l'Etat, doit, sous peine de nullité de ses effets sur le plan budgétaire, être revêtu du visa du contrôleur financier ou en ce qui concerne le ministère chargé de la défense, du visa du contrôleur des forces armées.

Les obligations de l'Etat à l'égard des fournisseurs de l'administration ne peuvent être contractées que par des autorités habilitées par les lois, ordonnances et règlements, ou par les agents de l'Etat ayant reçu délégation de ces autorités, au moyen de la remise d'un ordre de commande réglementaire préalablement visé du contrôle financier.

Toute prestation effectuée en dehors de ces formes réglementaires est considérée comme un acte d'ordre privé entre la personne qui a effectué la commande et le fournisseur. Dans ce cas, aucun recours auprès de l'administration n'est recevable.

Article 41 :

Aucun engagement provisionnel ne peut être autorisé pour les dépenses de fonctionnement.

Les dépenses de fonctionnement inférieures ou égales à cinq cent mille (500 000) francs CFA par facture et par créancier, régulièrement engagées et non ordonnancées au 31 décembre 2012 au profit d'une institution ou d'un ministère, seront réengagées et ordonnancées en priorité sur les crédits de la gestion 2013, ouverts par la présente loi de finances au titre de l'institution ou du ministère concerné.

Les dépenses supérieures à cinq cent mille (500 000) francs CFA par facture et par créancier régulièrement engagées et non ordonnancées au 31 décembre 2012, ainsi que les marchés de fournitures non soldés, seront réengagés et ordonnancés sur les crédits ouverts au titre des dépenses d'exercice clos.

Les marchés imputés sur les crédits d'investissements exécutés par l'Etat seront réengagés et ordonnancés en priorité sur les crédits d'investissements exécutés par l'Etat ouverts au titre de l'année 2013.

Article 42 :

Le règlement des fournitures d'eau, d'électricité et de téléphone s'effectue suivant les consommations réelles de l'administration sur la base des seuls abonnements officiels de l'Etat.

Seules les factures afférentes aux listes des abonnements officiels de l'Etat font l'objet de règlement sur le budget de l'Etat.

Les prestataires de services sont tenus de résilier tout contrat ne figurant pas sur les listes des abonnements officiels de l'Etat, sous peine d'en supporter à leurs dépens les factures.

Article 43 :

En matière de téléphone, les mesures de restriction édictées dans la ZATU de finances initiale du budget de l'Etat pour 1988 continuent de s'appliquer.

Le ministre chargé des finances établit, à l'adresse de l'Office national des télécommunications (ONATEL), la liste des abonnés officiels de l'Etat en spécifiant conformément à la ZATU ci-dessus citée les communications accessibles à chacun.

L'ONATEL est tenu de veiller à l'application de ces mesures, sous peine de prendre à sa charge les communications qui ne respecteraient pas les restrictions énoncées.

Article 44 :

Sous réserve de dispositions particulières relatives à la fourniture d'eau, d'électricité, de téléphone à certaines personnalités de l'Etat, la fourniture d'eau, d'électricité et de téléphone à titre gratuit sur le budget de l'Etat est interdite à tout agent sous peine de poursuites pour détournement.

Les agents occupant un bâtiment administratif sont tenus de souscrire à des abonnements en leur nom.

Article 45 :

L'exécution du budget des Etablissements publics de l'Etat (EPE) et de leurs opérations financières ainsi que l'exécution des budgets des services spécifiques recevant des subventions du budget de l'Etat sont soumises au visa préalable du contrôle financier de l'Etat, sauf si l'établissement bénéficie d'une dérogation expresse conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 46 :

Tout agent public de l'Etat exerçant dans un Etablissement public de l'Etat (EPE), à quel que titre que ce soit, doit émarger au titre du budget de l'établissement qui l'emploie.

En tout état de cause, toute affectation dans ces établissements entraîne cessation de paiement au titre des dépenses de personnel du budget de l'Etat.

CHAPITRE II - DESCRIPTION DES CHARGES ET DISPOSITIONS NOUVELLES

Article 47 :

Le total des charges du budget de l'Etat, gestion 2013 est fixé à mille six cent cinquante quatre milliards neuf cent cinquante sept millions trois cent deux mille (1 654 957 302 000) francs CFA.

Article 48 :

Dans la limite du plafond fixé à l'article 47 ci-dessus, sont ouverts pour la gestion 2013 les crédits suivants :

DEPENSES COURANTES	837 988 843 000
TITRE 1 - Amortissement, charge de la dette et dépenses en atténuation des recettes	94 004 000 000
TITRE 2 - Dépenses de personnel	349 565 099 000
TITRE 3 - Dépenses de fonctionnement	120 914 366 000
TITRE 4 - Dépenses de transferts courants	273 505 398 000
DEPENSES EN CAPITAL	816 968 459 000
TITRE 5 - Investissements exécutés par l'Etat	809 968 459 000
TITRE 6 - Transferts en capital	7 000 000 000

Article 49 :

Le budget d'investissement, titre 5 de la nomenclature budgétaire de l'Etat, comporte tous les investissements de l'Etat, toutes sources de financement confondues.

Aucun projet de l'Etat, quel que soit son montant, ne peut être exécuté en 2013 s'il ne figure dans le programme d'investissement public.

Article 50 :

Toute demande de décaissement de prêt ou de don doit être revêtue au préalable du visa du contrôle financier. Les dotations budgétaires au titre des contreparties nationales aux projets ne peuvent être logées qu'au Trésor public.

Article 51 :

Les comptes ouverts dans les banques commerciales sans l'autorisation préalable du ministre chargé des finances doivent être clôturés. Les banques qui n'auront pas exécuté ces décisions seront frappées de pénalités dont le montant sera égal au solde en cause multiplié par le taux du marché monétaire pendant la période.

Tout responsable de structure publique, qui n'aurait pas procédé à la clôture du (ou des) compte(s) déjà ouvert(s) ou qui ouvrirait un (ou des) compte(s) sans l'autorisation préalable du ministre chargé des finances, encourt des sanctions disciplinaires telles que prévues par la loi n° 013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique.

Les structures publiques concernées sont :

- les services administratifs et les institutions ;
- les Etablissements publics de l'Etat (EPE) ;
- les collectivités territoriales et leurs établissements ;
- les projets bénéficiant de contrepartie nationale au titre du budget de l'Etat ;
- les personnes morales bénéficiant de taxes parafiscales.

Article 52 :

Pour la gestion 2013, le ministre chargé des finances peut, en se fondant sur la situation réelle de la trésorerie de l'Etat, prendre toutes dispositions susceptibles de réguler le rythme des engagements, mandatements ou paiements des charges de l'Etat.

TITRE III - AUTRES DISPOSITIONS

Article 53 :

Nonobstant les dispositions des articles 41, 47, 50 et 59 de la présente loi, le ministre chargé des finances peut autoriser, pendant l'année 2013, des dépassements de crédits pour les investissements du titre 5, financés sur ressources extérieures.

Article 54 :

Le gouvernement est autorisé à contracter des avances temporaires de trésorerie et à souscrire des emprunts en vue du financement des projets de développement économique et social.

Article 55 :

Sont autorisées en 2013 les opérations de recettes et de dépenses afférentes aux comptes spéciaux ouverts dans les écritures du Trésor public.

Les recettes et les dépenses des comptes d'affectation spéciale du Trésor ci-après sont arrêtées comme suit :

Compte spécial n° 921201 « Cantines scolaires du secondaire »	91 649 000
Compte spécial n° 921202 « Fonds d'appui au développement du système de santé »	140 668 000
Compte spécial n° 921203 « Opération lotissement centres urbains et ruraux au Burkina Faso »	649 297 000
Compte spécial n° 921204 « Fonds de soutien au développement de l'enseignement de base »	13 505 217 000
Compte spécial n° 921205 « Plan d'actions de la stratégie nationale de micro-finances »	1 587 985 000

Les budgets détaillés desdits comptes sont annexés à la présente loi de finances.

Il est autorisé, à titre exceptionnel, la prise en charge des dépenses de personnel sur les comptes d'affectation spéciale n° 921201 intitulé « Cantines scolaires du secondaire », n° 921203 intitulé « Opération lotissement centres urbains et ruraux au Burkina Faso » et n° 921205 intitulé « Plan d'actions de la stratégie nationale de micro-finances ».

Article 56 :

Les ressources ordinaires du budget de l'Etat après couverture des charges suivantes :

DEPENSES COURANTES	837 988 843 000
TITRE 1 - Amortissement, charge de la dette et dépenses en atténuation des recettes	94 004 000 000
TITRE 2 - Dépenses de personnel	349 565 079 000
TITRE 3 - Dépenses de fonctionnement	120 914 366 000
TITRE 4 - Dépenses de transferts courants	273 505 398 000

dégagent une épargne budgétaire de deux cent trente cinq milliards deux cent quarante quatre millions cent soixante dix mille (235 244 170 000) francs CFA.

Article 57 :

Cette épargne budgétaire permet la couverture partielle des dépenses en capital ci-après :

DEPENSES EN CAPITAL	816 968 459 000
TITRE 5- Investissements exécutés par l'Etat	809 968 459 000
TITRE 6- Transfert en capital	7 000 000 000

Article 58 :

Il apparaît une différence de cinq cent quatre vingt et un milliard sept cent vingt quatre millions deux cent quatre vingt neuf mille (581 724 289 000) francs CFA, couverte en partie par des financements intérieurs et extérieurs acquis d'un montant de quatre cent vingt milliards six cent quatre vingt huit millions deux cent trente neuf mille (420 688 239 000) francs CFA.

Le besoin de financement est évalué à cent soixante et un milliard trente six millions cinquante mille (161 036 050 000) francs FCFA.

Article 59 :

Le ministre chargé des finances est autorisé à rechercher les voies et moyens susceptibles d'assurer l'équilibre financier du budget de l'Etat. A cet effet, il est habilité à négocier avec toute source de financement intérieure ou extérieure.

Article 60 :

La présente loi qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2013 sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 08 novembre 2012.

Le Président


Roch Marc Christian KABORE


Le Secrétaire de séance


Irène YAMEOGO/YAMEOGO